



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle « la Grange » sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : LEMPEREUR Catherine, CELLIER Pierre-Henri, YANNOU Micheline, FORTUNEL Bernard, DE MAGALHAES Diane, POINT Sylvaine, SALAÜN Claire, TOUZET Alexandre.

Absente excusée ayant donné un pouvoir : MAÎTRE Mireille donne pouvoir à LEMPEREUR Catherine

Absents : BOUDON Patrick, FUHRMANN Frédéric, IVARS William, MENDES LANCA Diego.

Le quorum étant atteint, LEMPEREUR Catherine est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

I – Approbation du PV du Conseil Municipal du 17 octobre 2025

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

II – Choix des entreprises retenues pour les travaux extension/rénovation de l'école

Considérant les travaux de rénovation de l'école à entreprendre et mentionnés dans le budget 2025,

Vu les résultats de la Commission d'Appel d'Offres du 12 octobre 2025,

Les lots suivants sont attribués aux entreprises mentionnées par la CAO :

RESULTAT DE L'ANALYSE DES OFFRES POUR L'ENSEMBLE DES LOTS -EXTENSION DE L'ÉCOLE DE SAINT YON		
	PRIX HT négociée de l'entreprise retenue	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRES
LOT 1 DEMOLITION-MACONNERIE-CARRELAGE-FAIENCE	209 615,35	DESTAS ET CREIB
LOT 2 OSSATURE BOIS - CHARPENTE	112 200,00	GO BOIS
LOT 3 COUVERTURE	50 860,10	GALLOPIN
LOT 4 MENUISERIES EXTÉRIEURES	40 000,00	ECF
LOT 5 CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX PLAFOND	31 867,13	POUGAT
LOT 6 MENUISERIE BOIS	11 329,00	GO BOIS
LOT 7 PEINTURE - REVETEMENTS DE SOL	13 328,72	POUGAT
LOT 8 ÉLECTRICITÉ	15 013,37	TAVARES
LOT 9 PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	55 767,00	LEVEQUE
TOTAL HT	539 980,67	
TOTAL TVA	107 996,11 €	
TOTAL TTC	647 976,68 €	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil municipal retient l'ensemble des propositions formulées par la Commission d'Appel d'Offres.

III – Constitution d'une réserve foncière (Parcelle B n°1940)

Considérant la nécessité de créer des places de stationnement suite à l'implantation d'une crèche intercommunale rendant le stationnement existant insuffisant (école, mairie, périscolaire),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'acquérir la parcelle B n°1940 pour une somme de 159 600 € et autorise le maire à effectuer les démarches utiles.

IV – Délibération au titre de l'article L. 1612-1 du C.G.C.T

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu la délibération n°13/2025 du 28/03/2025 approuvant le budget primitif du budget principal 2025,

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Les crédits nécessaires au remboursement de la dette, les restes à réaliser et les reports doivent être déduits. : ainsi, la commune peut donc engager au titre du chapitre 20 un montant maximum de 2 500 € et au titre du chapitre 21 un montant de 253 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal donne autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissement conformément à l'article L.1612-1 du CGCT et dans la limite des crédits mentionnés ci-dessus.

V – Demande d'autorisation par les propriétaires forestiers de la circulation des grumiers sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2213-3 concernant l'entretien et l'utilisation des chemins et voies communaux,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles L.113-2., L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 411-1 et suivants concernant la gestion des forêts,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

Vu le Plan Simple de Gestion (PSG) comme un outil de gestion durable des forêts privées,

Vu l'impact potentiel de la circulation des grumiers sur la dégradation des voies et chemins communaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au réseau des voies communales et chemins ruraux lorsqu'ils sont utilisés par des tiers, pour exploiter leurs parcelles et/ou lors d'opérations de débardage, stockage et de transports de bois dans le cadre d'exploitation forestière,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'intégrité des infrastructures communales,

Sur le rapport de M. TOUZET et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil Municipal à la majorité,

DÉCIDE :

- **Article 1 : Obligation d'autorisation préalable**

Les propriétaires forestiers, qu'ils soient personnes physiques ou morales, dont les propriétés forestières sont soumises à un Plan Simple de Gestion (PSG) doivent obligatoirement informer préalablement la Mairie avant de circuler ou de faire circuler des grumiers sur les voies communales et chemins ruraux. Cette démarche devra être effectuée à chaque opération.

- **Article 2 : Informations à communiquer**

Le parcours exact emprunté sur les voies communales et chemins ruraux

1. Les dates et horaires prévus de circulation

2. Les mesures envisagées pour limiter les nuisances (protection des voies et des chemins, réduction du bruit, etc...)

3. Tout autre information utile à l'évaluation de l'impact de cette circulation sur les voies communales et chemins ruraux

Cette demande d'autorisation devra être adressée à la mairie par courriel dès connaissance du passage des grumiers et au plus tard une semaine avant la date prévue pour la rédaction de l'arrêté de permission de voirie.

- **Article 3 : Conditions**

La mairie, après examen de la demande, pourra accorder ou refuser l'autorisation, ou bien imposer des conditions spécifiques visant à préserver l'intégrité des chemins et à minimiser les perturbations. L'autorisation pourra être révoquée si les conditions spécifiées ne sont pas respectées.

- **Article 4 : État des lieux**

En complément de la déclaration en mairie, un état des lieux avant /après des voies communales et chemins ruraux utilisés sera réalisé. Après exploitation, si des dégâts sont constatés, un accord sera recherché pour remise en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. A défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse auprès du Tribunal administratif pourra être engagée après mise en demeure.

- **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect**

Toute circulation non autorisée ou non conforme aux conditions fixées entraînera une procédure de régularisation, pouvant aboutir à des sanctions administratives ou financières conformément à la législation en vigueur.

- **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication et sera communiquée à tous les propriétaires forestiers concernés sur le territoire de la commune.

- **Article 7 : Mise en œuvre et suivi**

Les services de la mairie sont chargés de la mise en œuvre de la présente délibération.

VI – Règlement du City Stade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et de ses adjoints,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation et l'accès du city stade de Saint-Yon afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le règlement du city stade, annexé à la présente délibération, est approuvé.

VII – Rapport d'activité 2024 du SIARCE

- Le rapport d'activité du SIARCE est présenté. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, il est donné acte de la présentation.

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024 est présenté. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, il est donné acte de la présentation.

VIII – Rapport annuel du délégataire VEOLIA

Le rapport annuel du délégataire VEOLIA est présenté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, il est donné acte de la présentation.

IX – Rapport d'activité 2024 du SMOYS

Le rapport d'activité 2024 du SMOYS est présenté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, il est donné acte de sa présentation.

X – Convention ASTE

Considérant la nécessité d'assurer un service de médecine de prévention pour les employés de la mairie,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le maire est autorisé à signer la reconduction de la convention avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE).

Questions diverses

Le maire informe le conseil municipal des dossiers suivants :

- Convention regroupement pédagogique intercommunal (financement des investissements)
- Dossiers de subvention (amendes de police, DETR)

La séance est levée à 22 heures 15

Two handwritten signatures are present. The signature on the left is in cursive and appears to be "J. B. MERCIER". The signature on the right is also in cursive and appears to be "Mairie de Saint-Yon".